ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU TARN,

A l'effet d'inveſtir l'Adminiſtration générale de ce Département, des pouvoirs que les Loix lui déléguent.

Du 3 Septembre 1790.

EXTRAIT *des Regiſtres des Délibérations du Directoire du Département du Tarn.*

LE Directoire du Département s'étant fait repréſenter les Lettres patentes du Roi du mois de Janvier dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 du mois de Décembre précédent, notamment les articles VIII & IX, portant que „ du jour où les Adminiſtrations de Département „ & de Diſtrict ſeront formées, les Etats Pro- „ vinciaux, les Aſſemblées Provinciales & les „ Aſſemblées Inférieures qui exiſtent actuellement, „ demeureront ſupprimés, & ceſſeront entièrement „ leurs fonctions, & qu'il n'y aura aucun inter- „ médiaire entre les Adminiſtrations de Départe- „ ment & le pouvoir exécutif ſuprême. Les „ Commiſſaires départis, Intendans & leurs Sub- „ délegués, ceſſeront toutes fonctions, auſſi-tôt „ que les Adminiſtrations de Département ſeront „ entrées en activité. " Autres Lettres patentes du 3 Février dernier, ſur un Décret du 30 Janvier précédent. Autres Lettres patentes du 26 Mars, ſur un Décret du 23 du même mois, notamment l'article IV, où il eſt dit entre autres choſes, que la Commiſſion proviſoire & les Commiſſions ſecondaires proviſoires, établies pour la répartition des Impoſitions de la préſente année 1790, ne peuvent recevoir les ouvrages ordonnés par les anciens Etats, ou par les Adminiſtrations des Diocèſes, *ni procéder à la vérification ou clôture des comptes des Tréſoriers, Receveurs, Adminiſtrateurs ou autres Comptables.* La Proclamation du Roi du 20 Avril dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 Décembre précédent, portant que „ les Etats Provinciaux, Aſſemblées „ Provinciales, Commiſſions intermédiaires, In- „ tendans & Subdélegués, rendront aux Admi- „ niſtrations qui les remplaceront, le compte des „ fonds dont ils ont eu la diſpoſition, & leur „ remettront toutes les pièces & tous les papiers „ relatifs à l'Adminiſtration de chaque Départe- „ ment. " Les Lettres patentes du 2 Juillet dernier, ſur les Décrets des 28 & 30 du mois de Juin précédent. Autres Lettres patentes du 4 Juillet dernier, ſur un Décret du 26 Juin précédent. Autres Lettres patentes du 22 Juillet dernier, ſur un Décret du 13 dudit mois. La Proclamation du Roi du 24 Juillet dernier, ſur le Décret du 10 du même mois, & autres Loix.

CONSIDÉRANT, qu'il importe eſſentiellement à l'adminiſtration générale de ce Département, de s'inveſtir ſans retard des pouvoirs que les Loix lui déléguent, & de ſe procurer les papiers & documens pour la ſuite des affaires, ſans quoi les Corps adminiſtratifs, les Municipalités & les Citoyens ſe trouveroient incertains dans leur marche & dans leurs réclamations, ce qui ameneroit une confuſion, qu'il eſt inſtant de prévenir.

En conſéquence, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Sindic ſuppléant.

LE DIRECTOIRE arrête, 1°. que le Directoire du Département, & les Directoires des Diſtricts étant entrés en activité, les Etats de l'ancienne Province, Commiſſions, Intendant & ſes Subdélegués, les Commiſſions ſecondaires & proviſoires, demeurent ſupprimées aux termes des Décrets ci-deſſus énoncés, & doivent ceſſer entièrement leurs fonctions, en tout ce qui eſt relatif à l'Adminiſtration de ce Département.

2°. Que dans le plus court délai, les Directoires de Diſtricts où les Commiſſaires par eux nommés, ſe tranſporteront aux Greffes & Archives deſdites Commiſſions ſecondaires proviſoires, pour y prendre tous les titres & papiers qui appartiennent à l'Adminiſtration générale, dont il ſera fait deux inventaires, dont l'un ſera remis aux membres de ladite Commiſſion ſecondaire, ſigné par les Commiſſaires des Diſtricts, & l'autre ſera remis auxdits Commiſſaires des Diſtricts, ſigné par les membres de ladite Commiſſion ſecondaire. Et dans le cas où il reſteroit encore des titres & papiers aux Greffes des anciens Commiſſaires des Diocèſes, ou ès mains des Sindics deſdits Diocèſes, leſdits Commiſſaires des Diſtricts s'y tranſporteront pour les prendre, en faiſant un double inventaire, en ſe conformant à ce qui eſt ci-deſſus indiqué à ce ſujet.

3°. Qu'il eſt enjoint à tous Receveurs & autres Comptables, de n'acquitter aucuns Mandement, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſans y avoir été autoriſé par le Directoire de Département, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ſans entendre néamoins empêcher leſdits Receveurs de verſer les deniers Royaux, en la forme accoutumée, dans les caiſſes établies à cet effet ; les exhortant, au contraire, à hâter leurs recouvremens & la remiſe de leur fonds, afin que le ſervice public n'éprouve aucun retardement.

4°. Qu'il eſt pareillement enjoint à toutes les Municipalités & Particuliers, de ne reconnoître en tout ce qui étoit relatif aux fonctions des anciens commiſſaires des Diocèſes & des Commiſſions ſecondaires proviſoires, que les Adminiſtrations de Diſtrict & leur Directoire qui les remplacent ; & l'Adminiſtration du Département ou ſon Directoire, en ce qui étoit relatif aux fonctions attribuées aux anciens Etats, Commiſſions, Intendans, & leurs Subdélegués.

Arrête enfin, que le préſent ſera notifié à la Requête du Procureur-Général-Sindic, ou Procureur-Sindic des Diſtricts, tant aux Commiſſions ſecondaires proviſoires, qu'aux anciens Commiſſaires des Diocèſes ſi beſoin eſt, aux Receveurs & autres Comptables, & qu'il en ſera envoyé des copies collationnées à toutes les Municipalités du Reſſort, aux fins d'enregiſtrement, publication & affiche.

ARRÊTÉ à Caſtres, le 3 Septembre 1790.

LACOMBE DE ST. MICHEL, *Vice-Préſident.*

LAGOUTINE, GISBERT, FOULQUIER, SOLOMIAC, JALBERT, ESCANDE-LAGINESTE, RIVALS, *ſignés.*

COLLATIONNÉ.

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire-Général*, ſigné.

A CASTRES, de l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.

3. 7bre 1790